

Melun

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit international public I*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Niki ALOUPI

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Les étudiants traiteront au choix l'un des deux sujets suivants.

Dissertation

Le besoin de protection de la personne humaine peut-il constituer une limite à la souveraineté de l'Etat ?

Commentaire d'arrêt

CJUE, Conseil de l'Union européenne contre Front populaire pour la libération de la saquia-el-hamra et du rio de oro (Front polissario), arrêt du 21 décembre 2016, aff. C-104/16 P (extrait)

« 25 Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 2229 (XXI) sur la question de l'Ifni et du Sahara espagnol, dans laquelle elle a « [r]éaffirm[é] le droit inaliénable d[u] peupl[e] [...] du Sahara espagnol à l'autodétermination » et a invité le Royaume d'Espagne, en sa qualité de puissance administrante, à arrêter le plus tôt possible « les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera[it] tenu sous les auspices de l'[ONU] afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination ».

26 Le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la [c]harte des Nations unies », par laquelle elle a approuvé cette déclaration, dont le texte est annexé à cette résolution. Ladite déclaration énonce notamment que « [t]out État a le devoir de respecter [le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes] conformément aux dispositions de la [c]harte » et que « [l]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la [c]harte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la [c]harte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la [c]harte et, plus particulièrement, à ses buts et principes

».

27 Le 20 août 1974, le Royaume d'Espagne a informé l'ONU qu'il se proposait d'organiser, sous les auspices de celle-ci, un référendum au Sahara occidental.

28 Le 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU et à la suite d'une demande présentée par l'Assemblée générale de l'ONU dans le cadre de ses travaux relatifs à la décolonisation du Sahara occidental, a rendu un avis consultatif (Sahara occidental, avis consultatif, CIJ Recueil 1975, p. 12, ci-après l'« avis consultatif sur le Sahara occidental »), au paragraphe 162 duquel elle a considéré ce qui suit :

« Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) [de l'Assemblée générale de l'ONU] quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire. [...] »

29 Au terme de son analyse, la Cour internationale de justice a répondu comme suit, dans cet avis consultatif, aux questions qui lui avaient été posées par l'Assemblée générale de l'ONU :

« La Cour est d'avis,

[...]

que le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (terra nullius) au moment de la colonisation par l'Espagne.

[...]

que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués au paragraphe 162 du présent avis ;

[...] »

(...)

35 Le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 34/37 sur la question du Sahara occidental, dans laquelle elle a « [r]éaffirm[é] le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'[ONU] [...] et aux objectifs de [s]a résolution 1514 (XV) », « [d]éplor[é] vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc », « [d]emand[é] instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental » et « [r]ecommand[é] à cet effet que le [Front Polisario], représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'[ONU] ».

36 Le conflit entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario s'est poursuivi jusqu'à ce que, le 30 août 1988, les parties acceptent en principe des propositions de règlement émanant notamment du Secrétaire général de l'ONU et prévoyant en particulier la proclamation d'un cessez-le-feu ainsi que l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle de l'ONU.

37 À ce jour, ce référendum ne s'est pas encore tenu et le Royaume du Maroc contrôle la majeure partie du territoire du Sahara occidental, qu'un mur de sable édifié et surveillé par son armée sépare du reste de ce territoire, contrôlé par le Front Polisario.

(...)

87 Bien que la portée des différentes règles pertinentes de droit international applicables en l'occurrence, à savoir le principe d'autodétermination, la règle codifiée à l'article 29 de la convention de Vienne ainsi que le principe de l'effet relatif des traités, se recoupe en partie,

chacune de ces règles possède son autonomie, de telle sorte qu'il y a lieu de toutes les examiner successivement.

88 [Tel que rectifié par ordonnance du 20 mars 2017] À cet égard, il convient de relever, tout d'abord, que le principe coutumier d'autodétermination rappelé, notamment, à l'article 1er de la charte des Nations unies est, ainsi que la Cour internationale de justice l'a énoncé aux points 54 à 56 de son avis consultatif sur le Sahara occidental, un principe de droit international applicable à tous les territoires non autonomes et à tous les peuples n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Il constitue, en outre, un droit opposable *erga omnes* ainsi qu'un des principes essentiels du droit international (Timor oriental [Portugal c. Australie], arrêt, CIJ Recueil 1995, p. 90, point 29 et jurisprudence citée).

89 À ce titre, ce principe fait partie des règles de droit international applicables dans les relations entre l'Union et le Royaume du Maroc, dont la prise en compte s'imposait au Tribunal ».